

Charte Qualité

pour la réalisation de
branchements neufs d'assainissement
sur le territoire de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes



Charte Qualité

pour la réalisation de branchements neufs d'assainissement

I. RENSEIGNEMENTS DE L'ENTREPRISE

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom ou Dénomination :

Forme juridique :

Représentant légal ou responsable de secteur :

Prénom(s) : Nom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Téléphone : Courriel :

SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Numéro SIRET :

Code NAF :

Joindre :

- Extrait Kbis
- Attestation d'assurance responsabilité travaux
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Preuve d'une assurance pour risques professionnels (le cas échéant)

MOYENS DE L'ENTREPRISE

Description des effectifs de l'entreprise

Nombre total d'employés :

Nombre d'employés de terrain (au minimum deux) :

Détail :

.....



Titres d'études et expérience professionnelle de l'entreprise et des responsables de conduite de travaux

.....
.....
.....
.....
.....

Outillage, matériel et équipement technique de l'entreprise pour la réalisation des travaux de branchement

.....
.....
.....
.....
.....

Si l'entreprise n'a pas les moyens humains et matériels en interne :

Sous-traitant, obligatoirement signataire de la Charte Qualité :

Nom ou Dénomination :

Adresse :

Numéro SIRET :

CAPACITE PROFESSIONNELLE

Joindre :

- Certificats de qualité (si oui, indiquer les références et les coordonnées de l'organisme certificateur) ;
- Autres certificats de capacité ou de qualification professionnelles établis par des organismes indépendants (si oui, les décrire, indiquer où et comment ils peuvent être consultés) ;
- Références de travaux : présentation d'une liste de chantiers de référence au cours des trois dernières années, et attestations de bonne exécution pour des travaux similaires, indiquant le lieu et l'époque d'exécution des travaux ainsi que les coordonnées du maître d'ouvrage.



II. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La charte concerne la réalisation des branchements neufs d'eaux usées sur les réseaux publics dans le cadre d'autorisation d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement, à la charge des particuliers, promoteurs privés ou aménageurs publics.

L'entreprise doit justifier par un extrait du Registre du commerce qu'elle exerce une activité en lien avec les travaux publics et pose de réseaux. L'entreprise atteste de la véracité des informations fournies au chapitre « Renseignements de l'entreprise ».

ARTICLE 2 – LIMITES D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE

La présente charte permet à l'entreprise de réaliser les travaux de mise en place des branchements publics d'eaux usées (y compris raccordements sur les collecteurs), sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM).

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait déléguer ces travaux, elle ne pourrait le faire qu'avec une entreprise qui aura également signé le présent document.

ARTICLE 3 – MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MINIMUM REQUIS

Pour la réalisation des travaux, l'entreprise garantit la possession des moyens humains et matériels suivants :

- Moyens humains nécessaires aux travaux, dans le respect de la réglementation,
- Pelle mécanique adaptée aux travaux confiés, carotteuse, ballon obturateur (éventuellement avec bypass),
- Matériel de signalisation nécessaire aux travaux de voirie,
- L'ensemble des engins, outils et personnel nécessaires spécifiquement à la bonne réalisation des travaux pour lesquels elle a été missionnée.

ARTICLE 4 – RESPECT DES FASCICULES ET NORMES

L'entreprise doit assurer à tout moment un travail dans les règles de l'art en respectant le fascicule 70 (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que le guide relatif au balisage, équipements de protection individuels et collectifs du SETRA après avoir effectué les procédures administratives obligatoires (DICT dans les délais, etc.)

La norme NF EN 752 (Mars 2008) intitulée « Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » devra être suivie.

Les plans de prévention des risques professionnels seront réalisés s'ils sont nécessaires.

ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLES D'INTERVENTION SUR VOIRIE ET SUR RESEAUX

L'entreprise s'engage à respecter le règlement de voirie de chaque commune sur laquelle elle intervient, à demander les autorisations de voirie nécessaires, et à respecter l'ensemble des règles de sécurité relatives à la conduite de travaux sur voirie. L'entreprise s'engage à faire les déclarations DICT nécessaires.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise s'engage à respecter l'intégralité du Règlement de Service Assainissement de la 2CCAM, ainsi que l'ensemble des Cahiers de Prescriptions Techniques en vigueur à la 2CCAM.



Le non-respect de ces prescriptions et des ARTICLE 4 et 5 pourra entraîner le report des travaux, sans aucun dédommagement pour l'entreprise. Une nouvelle date d'intervention sera alors fixée.

ARTICLE 7 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit prendre contact avec le service assainissement qui assurera le suivi des travaux. Les prescriptions initiales seront confirmées alors et adaptées, le cas échéant, de façon mineure en fonction d'impératifs de travaux.

L'entreprise avertira le service assainissement de son intention de démarrer les travaux à la date d'envoi de sa DICT. L'entreprise s'engage à n'intervenir qu'après en avoir reçu l'autorisation par le service assainissement.

Le service assainissement pourra contrôler la veille ou le jour d'intervention, les arrêtés de circulation, les récépissés des DICT, le marquage au sol/piquetage des réseaux et la mise en sécurité du chantier.

Au moins une semaine avant les travaux, l'entreprise devra prévenir le service assainissement de sa date d'intervention et de la durée des travaux. Elle devra convenir de deux RDV avec le service assainissement : un contrôle en tranchée ouverte et un contrôle des travaux finis.

ARTICLE 8 – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT

L'entreprise devra permettre au service assainissement de contrôler en tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement, suivant les dates convenues au préalable.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, l'entreprise devra avertir le service assainissement pour la réception des travaux. Au préalable, l'entreprise devra obligatoirement fournir au service assainissement le rapport d'essai conformément aux prescriptions.

ARTICLE 10 – CONTROLES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux tel qu'indiqué aux articles précédents, le service assainissement pourra imposer, à la charge exclusive de l'entreprise, une réouverture de la tranchée et les essais complémentaires nécessaires (test de compactage, etc.)

En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans que l'entreprise puisse en demander une quelconque contrepartie.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS INUTILES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

En cas d'absence d'un représentant de l'entreprise à un RDV de contrôle, entraînant un déplacement inutile du service assainissement, une pénalité pour RDV non-honoré sera appliquée à l'entreprise.

ARTICLE 12 – MOTIFS D'ANNULATION OU DE NON-RECONDUCTION DE LA PRESENTE CHARTE

En cas de manquement grave au respect de la charte, une fiche de non-conformité est établie.

A la troisième non-conformité signalée par une fiche, la présente Charte sera annulée par le service assainissement, qui enverra un courrier à l'entreprise pour le lui notifier.

La présente Charte pourra ne pas être reconduite dans les cas suivants :

- manquements au respect de la charte,
- plaintes des usagers à l'encontre de l'entreprise,

- évolution / modification de la structure du soumissionnaire (dans ce cas, l'entreprise devra signer à nouveau la Charte en fournissant les renseignements à jours)

Toute non-reconduction sera notifiée à l'entreprise au minimum 1 mois avant la date anniversaire de signature de la charte.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE

La charte dûment signée est valable pour une durée d'une année sauf annulation au cours de sa durée d'application. Elle pourra être reconductible 2 fois, chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties.

Il appartient à l'entreprise de redéposer un dossier à l'issue des trois années de validité de la Charte.

ARTICLE 14 – DELAI D'APPLICATION DE LA CHARTE

Dès signature des deux parties, la présente charte est applicable et l'entreprise est autorisée sur ce principe à effectuer les travaux de branchements d'assainissement sous la voie publique selon les règles précédemment indiquées.

A, le

L'entreprise :

Représentant légal :

.....

Signature :

Tampon 2CCAM, Arrivée le :

